81 D 127

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 JANVIER 1995

Le 10 JANVIER 1995 à 11 heures, les associés de la société civile d'Expertise Comptable CABINET BDS ASSOCIES, société au capital de 6.625.000 francs, divisé en 6.625 parts de 1.000 francs chacune, dont le siège social est à TROYES (aube), 3, quai la fontaine.

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou représenté en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur MAURICE BUAT, associé-gérant.

Le président constate d'après la feuille de présence, que les conditions de quorum sont réunies et que l'assemblée peut valablement délibérer.

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE
17 FEV. 1995
10000 TROYES (Aube)

Puis il rappelle l'ordre du jour :

- mise à jour des statuts
- pouvoir pour effectuer les formalités légales.

Après divers échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée rappelle l'adoption de la nouvelle raison sociale de la société par assemblée générale ordinaire du 9 Novembre 1994 ainsi que la dernière cession de parts sociales réalisées au sein de la société, décide en conséquence de procéder à la mise à jour des statuts de la société et adopte la nouvelle rédaction des articles 3 " DENOMINATION et 7 "CAPITAL".

Résolution adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures et le présent procès-verbal est signé par les associés

M. BUAT

M. DIDIER

F. SOUVERAIN

M. LE CORRE

G. BELLET

PAR DUPLICATA

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
D... NORD EST 16 JAN 1995
B... 32/37/115
REÇU { - DE TIMBRE 204
- DE D'ENREG. 10.867
Le Receveur Divisionnaire

CESSION DE PARTS

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE
17 FEV. 1995
10000 TROYES (Aube)

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel DIDIER
Né le 9 Octobre 1935 à TROYES (aube)
Demeurant à ST PARRES AUX TERTRES (aube), 1, rue Pochinot
Marié avec Madame Annie RENAUT sous le régime de la communauté légale

ci-après dénommé"le Cédant", d'une part,

Madame Martine LE CORRE
Née le 2 Août 1953 à SAINTE SAVINE (aube)
Demeurant à TROYES 10000, 1, rue Paul Dubois
Divorcée

ci-après dénommée "le Cessionnaire", d'autre part,

agissant en qualité d'associés de la Société Civile d'Expertise Comptable BUAT-DIDIER- SOUVERAIN-LE CORRE- BELLET, Cabinet BDS ET ASSOCIES, dont le siège social est 3, quai la Fontaine 10000 TROYES, Constituée par acte sous seing privé le 01.09.1981, enregistrée à la Recette des Impôt de TROYES NORD EST le 25.09.1981 Bord 716/5/1833, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro D 322 902 396,

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Michel DIDIER possède MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UNE parts sociales de la société civile de valeur nominale 100 francs chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en nature lors de la création de la société.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Monsieur Michel DIDIER cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Martine LE CORRE qui accepte CENT (100) parts numérotées de 2651 à 2750 lui appartenant dans la société.

Madame Martine LE CORRE devient propriétaire des parts cédées à compter du 1er Janvier 1995 et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUINZE FRANCS (226.415)**

que Madame Martine LE CORRE a payé comptant ce jour,à :

Monsieur Michel DIDIER, qui le reconnaît et lui en donne valable quittance.

MLC

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20. 3. 1958

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

LE CEDANT DECLARE :

- qu'ils est de nationalité française,
- qu'ils a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.
- qu'il est marié avec Madame Annie RENAUT sous le régime de la communauté légale

A ce titre, Madame Annie RENAUT, conjoint en biens du Cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

LE CESSIONNAIRE DECLARE :

- qu'il est de nationalité française,

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que les parts cédées ont plus de trois années d'existence et sont représentatives de biens mobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par elle.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TROYES
Le 9/1/95
En SIX EMPLAIRES

Bon pour acquisition de cent parts de la société civile "cabinet BDS et associés"

Bon pour cession de cent parts (100) de la Société civile Cabinet BDS et Associés

Signature du cédant : "Bon pour cession de CENT parts de la société civile CABINET BDS ET ASSOCIES"
Signature du cessionnaire :"Bon pour acquisition de CENT parts de la société civile CABINET BDS ET ASSOCIES"

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.
Arrêté du 20. 3. 1958

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 9 NOVEMBRE 1994

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE
17 FEV. 1995
10000 TROYES (Aube)

Le 9 Novembre 1994, à 11 heures, les associés de la société civile d'Expertise Comptable CABINET BDS ASSOCIES, société au capital de 6.625.000 francs, divisé en 6.625 parts de 1.000 francs chacune, dont le siège social est à TROYES (aube), 3, quai la fontaine.

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou représenté en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur MAURICE BUAT, associé-gérant.

Le président constate d'après la feuille de présence, que les conditions de quorum sont réunies et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis il rappelle l'ordre du jour :

- Nomination de co-gérants
- Questions diverses

Après divers échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de co-gérant, avec des pouvoirs identiques à ceux attribués au gérant en place :

- Monsieur Michel DIDIER, demeurant 1, rue Pochinot 10410 ST PARRES AUX TERTRES

- Monsieur Francis SOUVERAIN, demeurant Voie des Fontaines 10600 PAYNS

- Madame Martine LE CORRE, demeurant 1, rue Paul Dubois 10000 TROYES

- Monsieur Gilles BELLET, demeurant 23, rue de la Croix Blanche 10120 ST ANDRE LES VERGERS

Messieurs Michel DIDIER, Francis SOUVERAIN, Gilles BELLET et Madame Martine LE CORRE déclarent accepter expressément cette fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Marcel FOURMAUX, 19, Allée Victor Hugo 93340 LE RAINCY en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de MonsieurSerge CAYREL, démissionnaire.

Décision adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'adopter la raison sociale suivante :

Société Civile d'Expertise Comptable
BUAT DIDIER SOUVERAIN LE CORRE BELLET

Décision adoptée àl'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures et le présent procès-verbal est signé par les associés

M. BUAT

M. DIDIER

F. SOUVERAIN

M. LE CORRE

G. BELLET

GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE
17 FEV. 1995
10000 TROYES (Aube)

Société Civile d'Expertise Comptable

BUAT - DIDIER - SOUVERAIN - LE CORRE - BELLET

Cabinet B.D.S. ET ASSOCIES

3, QUAI LA FONTAINE

10000 TROYES

Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables

Région de CHAMPAGNE

LES SOUSSIGNES

- Monsieur BUAT Maurice
 Expert Comptable
 Né le 10 décembre 1934 à TROYES (aube)
 Domicilié 15, rue des Chaumières
 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS
 Epoux de Madame LEQUIN Jacqueline
 Née le 17 décembre 1937 à TROYES (aube)

- Monsieur DIDIER Michel
 Comptable agréé
 Né le 9 octobre 1935 à TROYES (aube)
 Domicilié 1, rue du Cimetière
 10140 BRIEL SUR BARSE
 Epoux de Madame RENAUT Annie
 Née le 19 septembre 1940 à TROYES (aube)

- Monsieur SOUVERAIN Francis
 Expert Comptable
 Né le 19 octobre 1950 à TROYES (aube)
 Domicilié Voie des Fontaines - PAYNS
 10600 LA CHAPELLE ST LUC
 Epoux de Madame HERNALSTENS Elisabeth
 Née le 26 février 1950 à PAYNS (aube)

Tous trois inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés, Région de CHALONS SUR MARNE.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile d'Expertise Comptable qu'ils constituent entre eux.

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter par les présents statuts et par les textes applicables à cette société par L'ordre des Experts comptables et Comptables Agréés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires relatifs à celle-ci (Article 2 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945).

La société peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés Civiles, ni se trouver sous la dépendance d'aucune personne ou d'aucun Groupement d'Intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

L'Assemblée Générale Ordinaire du 9.11.1994 a adopté la raison sociale suivante

"Société Civile d'Expertise Comptable
BUAT - DIDIER - SOUVERAIN -LE CORRE - BELLET
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables Région de Champagne

La société prend la dénomination suivante :

"Cabinet B.D.S. ET ASSOCIES"

ARTICLE 4 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

3, quai La Fontaine - 10000 TROYES

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Département de l'Aube sur simple décision de la Gérance.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apport à la société :

Monsieur Maurice BUAT

Apport en nature, sous les garanties de droit et avec l'accord de son épouse,
D'un Cabinet d'Expert Comptable exploité à TROYES (aube) 3, quai la fontaine,
Comportant :

- éléments incorporels	2 350 000,00
- mobilier matériel agencement T.T.C.	300 000,00
(Suivant liste annexe)	
- créances clients T.T.C.	144 232,50
- stocks, matériels consommables, fournitures T.T.C.	5 000,00

TOTAL DES APPORTS	2 799 232,50
A charge par la société d'acquitter les remboursements d'un Emprunt Crédit Hôtelier pour	149 232,50

MONTANT NET DE L'APPORT	2 650 000,00

En conséquence de son apport, Monsieur Maurice BUAT s'interdit pendant une période de cinq ans, de solliciter la clientèle du Groupe dans les Départements ou il exerçait son activité.

Monsieur DIDIER Michel

Apport en nature, sous les garanties de droit et avec l'accord de son épouse,
D'un cabinet de Comptable Agréé exploité à TROYES (aube) 3, quai la Fontaine,
Comportant :

- éléments incorporels	2 350 000,00
- mobilier matériel agencement T.T.C.	300 000,00
(Suivant liste annexe)	
- créances clients	144 232,50
- stocks, matériel consommable, Fournitures T.T.C.	5 000,00

TOTAL DES APPORTS	2 799 232,50
A charge par la société d'acquitter les remboursements d'un emprunt Crédit Hôtelier pour	149 232,20

MONTANT NET DE L'APPORT	2 650 000,00

En conséquence de son apport, Monsieur Michel DIDIER s'interdit pendant une période de cinq ans, de solliciter la clientèle du Groupe dans les Départements où il exerçait son activité

Monsieur Francis SOUVERAIN

Apport en numéraire	1 325 000,00

Il est expressément précisé que cet apport sera réalisé comme suit :
- 300 000 F déposés dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par Messieurs BUAT et DIDIER
- 800 000 F que Monsieur SOUVERAIN s'engage à libérer dans un Délai de trois mois à compter de la signature des statuts
- 225 000 F que Monsieur SOUVERAIN s'engage à libérer dans un Délai de cinq ans à compter de la signature des statuts

SOIT UN TOTAL D'APPORTS DE	**6 625 000,00**
DONT 1 025 000 F D'APPORT EN NUMERAIRE NON LIBERE	

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de 6 625 000 F divisé en six mille six cent vingt cinq parts sociales de mille (1.000 F) francs, numérotées de un à six mille six cent vingt cinq, attribuées aux associés, à savoir :

- Monsieur Maurice BUAT	
Deux mille six cent cinquante	2 650 parts
Parts sociales	
Numérotées de 1 à 2 650 inclus	
- Monsieur Michel DIDIER	
Deux mille six cent cinquante	2 650 parts
Parts sociales	
Numérotées de 2 651 à 5 300 inclus	
- Monsieur Francis SOUVERAIN	
Mille trois cent vingt cinq	1 325 parts
Parts sociales	
Numérotées de 5 301 à 6 625 inclus	
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	6 625 parts

Par actes sous seings privés en date du 15 juillet 1986, il a été procédé à la cession de parts sociales, savoir :

- Monsieur BUAT Maurice à Madame LE CORRE Martine
Cinq cent quatre vingt dix sept parts (597)
Numérotées 2054 à 2650 inclus

- Monsieur DIDIER Michel à Monsieur BELLET Gilles
Cinq cent quatre vingt dix sept parts (597)
Numérotées 4704 à 5300 inclus

- Monsieur SOUVERAIN Francis à Monsieur BELLET Gilles
Soixante six parts (66)
Numérotées 6560 à 6625 inclus

- Monsieur SOUVERAIN Francis à Madame LE CORRE Martine
Soixante six parts (66)
Numérotées 6494 à 6559 inclus

En conséquence, le capital social se répartit de la manière suivante :

- Monsieur BUAT Maurice	
Deux mille cinquante trois parts Numérotées 1 à 2053 inclus	2 053 parts
- Monsieur DIDIER Michel	
Deux mille cinquante trois parts Numérotées 2651 à 4703 inclus	2 053 parts
- Monsieur SOUVERAIN Francis	
Mille cent quatre vingt treize parts Numérotées 5301 à 6493 inclus	1 193 parts
- Madame LE CORRE- Martine	
Six cent soixante trois parts Numérotées 2054 à 2650 inclus	663 parts
- Monsieur BELLET Gilles	
Six cent soixante trois parts Numérotées 4704 à 5300 et 6560 à 6625 inclus	663 parts

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	6 625 parts

Par actes sous seings privés en date du 1er juillet 1987, il a été procédé à la cession de parts sociales, savoir :

- Monsieur BUAT Maurice à Monsieur BELLET Gilles
Cent soixante six parts (166)
Numérotées de 1888 à 2053 inclus

- Monsieur DIDIER Michel à Monsieur BELLET Gilles
Cent soixante six parts (166)
Numérotées de 4538 à 4703 inclus

En conséquence, le capital social se répartit de la manière suivante :

- Monsieur BUAT Maurice
Mille huit cent quatre vingt sept parts 1 887 parts
Numérotées de 1 à 1887 inclus

- Monsieur DIDIER Michel
Mille huit cent quatre vingt sept parts 1 887 parts
Numérotées de 2651 à 4537 inclus

- Monsieur SOUVERAIN Francis
Mille cent quatre vingt treize parts 1 193 parts
Numérotées de 5301 à 6493 inclus

- Madame LE CORRE Martine
Six cent soixante trois parts 663 parts
Numérotées de 2054 à 2650 et 6494 à 6559 inclus

- Monsieur BELLET Gilles
Neuf cent quatre vingt quinze parts 995 parts
Numérotées de 4704 à 5300, 6560 à 6625; 1888 à 2053 et 4538 à 4703 inclus

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL 6 625 parts

Par actes sous seings privés établis au mois de juin 1990 et juillet 1991, il a été procédé aux cessions de parts sociales suivantes :

- Monsieur Maurice BUAT à Monsieur Gilles BELLET
Soixante six parts (66), numérotées de 1822 à 1887

- Monsieur Michel DIDIER à Monsieur Gilles BELLET
Soixante six parts (66), numérotées de 4472 à 4537

- Monsieur Maurice BUAT à Madame Martine LE CORRE
Cent seize parts (116) numérotées de 1706 à 1821

- Monsieur Michel DIDIER à Madame Martine LE CORRE
Cent seize parts (116) numérotées de 4356 à 4471

- Monsieur Maurice BUAT à Monsieur Gilles BELLET
Cinquante quatre parts (54) numérotées de 1652 à 1705

- Monsieur Michel DIDIER à Monsieur Gilles BELLET
Cinquante quatre parts (54) numérotées de 4302 à 4355

En conséquence, le capital social se répartit de la manière suivante :

- Monsieur Maurice BUAT
Mille six cent cinquante et une parts — 1651 parts
Numérotées de 1 à 1651 inclus

- Monsieur Michel DIDIER
Mille six cent cinquante et une parts — 1651 parts
Numérotées de 2651 à 4301 inclus

- Monsieur Francis SOUVERAIN
Mille trois cent vingt cinq parts — 1 325 parts
Numérotées de 1822 à 1887 ; 4472 à 4537 et 5301 à 6493 inclus

- Madame Martine LE CORRE
Huit cent quatre vingt quinze parts — 895 parts
Numérotées de 1706 à 1821 ; 2054 à 2650 ; 4356 à 4471 ; 6494 à 6559

- Monsieur Gilles BELLET
Mille cent trois parts — 1 103 parts
Numérotées de 1652 à 1705 ; 1888 à 2053 ; 4302 à 4355
4704 à 5300 ; 4538 à 4703 : 6560 à 6625

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL — 6 625 parts

Par acte sous seing privé établi au mois de janvier 1995, il a été procédé à la cession de parts sociales suivante :

- Monsieur Michel DIDIER à Madame Martine LE CORRE
Cent parts (100) numérotées de 2651 à 2750

En conséquence, le capital social se répartit de la manière suivante :

- Monsieur Maurice BUAT
Mille six cent cinquante et une parts — 1651 parts
Numérotées de 1 à 1651 inclus

- Monsieur Michel DIDIER
Mille six cent cinquante et une parts — 1551 parts
Numérotées de 2751 à 4301 inclus

- Monsieur Francis SOUVERAIN
Mille trois cent vingt cinq parts — 1 325 parts
Numérotées de 1822 à 1887 ; 4472 à 4537 et 5301 à 6493 inclus

- Madame Martine LE CORRE
Huit cent quatre vingt quinze parts — 995 parts
Numérotées de 1706 à 1821 ; 2054 à 2750 ; 4356 à 4471 ; 6494 à 6559

- Monsieur Gilles BELLET
Mille cent trois parts — 1 103 parts
Numérotées de 1652 à 1705 ; 1888 à 2053 ; 4302 à 4355
4704 à 5300 ; 4538 à 4703 : 6560 à 6625

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL — 6 625 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés, dans les mêmes conditions que s'ils étaient admis par suite d'une cession de parts. Le capital pourra aussi, à toute époque, être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un Gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part libérée donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, après déduction des rémunérations attribuées aux gérants.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits, de la société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social libéré, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra sous sa responsabilité, obtenir des créanciers, une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique ou par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

II - Toute cession de parts ne peut être faite qu'à des membres de l'ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, et qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés représentant quatre vingt cinq pour cent (85 %) des parts sociales libérées.

III - pourobtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé, et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans un délai de un mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en Assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; ils sont réputés acquéreurs chacun de façon à ce qu'il y ait une égalisation des droits au capital des associés restant sous la formulation suivante :

Nombre de parts sociales composant le capital social
Nombre d'associés restant

Les offres d'achats sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé en accord avec le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, région du siège social.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans un délai de un mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précédent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les parts sociales ne sont transmissibles que par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité de Membre de l'Ordre des Experts Comptables ou Comptables Agréés et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants, et qu'après agrément des associés représentant quatre vingt cinq pour cent (85 %) des parts sociales des associés restant.

Toutes transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisi uniquement parmi les associés membres de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés nommés par une décision des associés représentant plus de 15 % des parts sociales libérées, ceci afin de permettre à tout associé possédant au moins 15 % du capital libéré de devenir Gérant.

Quant à présent Monsieur Maurice BUAT, Monsieur Michel DIDIER et Monsieur SOUVERAIN Francis sont nommés gérants de la société pour une durée non limitée.

Par assemblée générale extraordinaire du 19.12.1990, Monsieur Michel DIDIER a démissionné de son mandat de gérant avec effet immédiat

Par assemblée générale extraordinaire du 19.02.1991, Monsieur Francis SOUVERAIN a démissionné de son mandat de gérant avec effet immédiat.

ARTICLE 18 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé-gérant.

Les gérants sont révocables par décision extraordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants reçoivent une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs apports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES

L'Assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu du Département de l'Aube à l'initiative de la Gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée (ou consultation par écrit). Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme de référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts libérées sans limitation.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf question proposée à la majorité de 85 % du capital social. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérant à la majorité de 85 % des parts sociales libérées.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les associés mêmes absents dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité de Président, les nom, prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint du Maire de la Commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles, est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuées par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" pour par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de trente jours à compter de la réception par lui, de la lettre de consultation écrite, sera considérée comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 23 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme , de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent d'une manière générale toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts. Néanmoins, tout investissement ou emprunt supérieur à cent mille francs (100.000 francs) indexée sur la rémunération de la convention collective nationale des personnels des Cabinets d'experts Comptables et Comptables Agréés d'un salarié n1, coefficient 500, pour

laquelle le salaire brut annuel au 1er avril 1981 est de 93100 francs devra être approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire des associés et adoptée à une majorité de 87 %.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des présents quelle que soit la portion du capital représenté à condition toutefois de ne pas être inférieure à quinze pour cent (15 %) des parts sociales libérées.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, les rémunérations des gérants, les investissements ou emprunts supérieurs à cent mille francs.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant quatre vingt sept pour cent (87 %) du capital social

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une Assemblée, le texte des résolutions proposées, et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social à propos des assemblées.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le 1er septembre 1981, date de signature des statuts et le 31 décembre 1981.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la société.

Les associés doivent être convoqués en Assemblée Générale ou consultés dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales personnelles, cotisations professionnelles et syndicales, des indemnités de déplacement, des amortissements et des rémunérations des gérants.

Les pertes, s'ils en existent, s'imputent sur les comptes courants des associés au prorata du capital social.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou au dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés, ou à défaut par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif, le remboursement aux associés, du montant nominal de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts libérées.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme et notamment en Société Commerciale de quelque sorte qu'il soit sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

La décision de transformation devra être approuvée par les associés représentant quatre vingt cinq pour cent (85 % des parts sociales libérées).

ARTICLE 32 - CONTESTATION

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'ordre des Experts Comptables et les Comptables Agréés, soit entre les associés membres de cet ordre, seront soumises à cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délibérées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et à ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 34 incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Toutes formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

ARTICLE 35 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile 3, quai la fontaine à TROYES, au siège social de la société.

ARTICLE 36 - DECLARATIONS FISCALES

I - Pour la taxation aux droits d'enregistrement, les parties déclarent que la reprise du passif consistant dans l'emprunt Crédit Hôtelier pour 298.465 francs, s'imputera sur les fournitures pour 10 000 francs et les créances clients pour 288.465 francs

II - Les parties affirment en outre sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du code général des impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu des apports.

STATUTS MIS A JOUR
Le 10 janvier 1995